

ARRIVÉ LE  
13 JAN. 2020

Pôle Infrastructures, Travaux et Moyens  
Techniques  
Direction des Infrastructures  
Unité Territoriale des Infrastructures d'Avallon

Affaire suivie par : Jacques LEGROS  
Tél : 03.86.34.91.70  
Courriel : [uti-avallon@yonne.fr](mailto:uti-avallon@yonne.fr)  
D2019 - 002392

Madame Colette LERMAN  
Conseillère Départementale de Joux-la-Ville  
Maire de Deux Rivières  
55 rue d'Orléans  
Cravant  
89460 DEUX RIVIERES

Auxerre, le 08 JAN. 2020

Madame le Maire,

Conformément aux dispositions de l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme, vous m'avez transmis, pour avis, le projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée d'Accolay, arrêté par délibération du 8 octobre 2019.

Votre dossier appelle une observation portant sur le réseau routier départemental.

Elle intéresse le règlement et la rédaction des articles « implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ».

Afin de préserver l'avenir et dans une certaine mesure limiter les dépenses à engager lors de futurs aménagements, le Département a décidé d'instituer le long des routes départementales, sur l'ensemble des zones A, N et AU (seules ces zones sont concernées), des marges de recul minimales. En conséquence, il convient de préciser dans ces articles de votre règlement, que la distance d'implantation ne doit pas être inférieure à 5 m de l'alignement des routes départementales, sauf pour la RD 606.

En effet, cette dernière ayant le statut de route classée à grande circulation, en application de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme, les marges de recul dans les zones A, N et AU sont portées à 75 m de l'axe de la voie.

Le règlement du projet du PLU ne reprend pas ces dispositions.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'assurance de mes cordiales salutations.

Le Président du Conseil Départemental,

*Amicalement*



Patrick GENDRAUD

